



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 3

Janvier 2016

Parution le .28. janvier 2016

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</i>	5
Arrêté n° 2016012-0023 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne.....	5
Arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/008 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme.....	9
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/028 portant nomination du délégué départemental à la vie associative.....	12
Service veille épidémiologique, santé et protection animales	13
CONVENTION n° 2015-001 RELATIVE A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016.....	13
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	19
Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2016-0002 du 21 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.....	19
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i>	23
Service Economie des Territoires Agriculture et Forêt	23
Décret n° 2015-1551 du 27 novembre 2015 modifiant le décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....	23
Agence Nationale de l'Habitat	25
Décision n°2016-01 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....	25
Agence Nationale pour la rénovation urbaine	29
DECISION n° 2016-01 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne.....	29
<i>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE</i>	31
Arrêté PREF/BMUT/2016-0010 refusant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent EOLE – RES S.A. « Plaine de Péricaud »24 340 – LA ROCHEBEAUCOURD- ET- ARGENTINE 24 320 – CHAMPAGNE -ET- FONTAINE.....	32
<i>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE</i>	34
SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° DIRECCTE- 2016-3 DU 14 JANVIER 2016 RELATIVE AUX POUVOIRS PROPRES DE LA DIRECCTE EN MATIERE D'EMPLOI.....	34
SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° DIRECCTE- 2016-2 DU 13 JANVIER 2016 EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL.....	36
<i>PREFECTURE</i>	41

Secrétariat Général aux Affaires Départementales.....	41
Classement site Vallée Vézère.....	41
CABINET.....	42
Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN.....	42
Arrêté modificatif N° CAB/PRE/2016/6 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale de la promotion du 1er janvier 2016.....	46
Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016/0002 portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne pour les formations de secourisme.....	47
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	48
ARRÊTÉ N° : PREF/DDL/2016/0007ARRETE RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 120179 DU 20 FEVRIER 2012PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DU MANOIRE.....	48
Arrêté interdépartemental n° PREF/DDL/2016/0017 portant adhésion de la commune de Gardes-Le-Pontaroux au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne).....	49
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	51
Arrêté n° PELREG 2016-01-05 du 19 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD-OUEST (SUEZ) sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE.....	51
AVIS COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....	55
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	57
Arrêté préfectoral n°2015-32-SPB fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.....	57
SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....	60
Arrêté n° 2016-01 portant adoption des nouveaux statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Haut-Périgord.....	60
Arrêté n° 2016-02 portant adoption des nouveaux statuts, modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Périgord-Vert-Nontronnais.....	64
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....	69
Arrêté n° 2016 S 0004 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'AJAT.....	69
Arrêté n° 2015 S 0232portant modification des compétences et de leur intérêt communautaire exercées par la communauté de communes du Pays de Fénelon.....	71
Arrêté n°2015 S 0231 portant adoption des statuts de la communauté de communes deDomme-Villefranche du Périgord.....	72
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE POITOU CHARENTES.....	73
Délégation Territoriale de la Dordogne.....	73
Délégation de signature Direction des Achats, de la Logistique et du Patrimoine.....	73
Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés concernant les étrangers malades.....	75
Décision du 13 janvier 2016 portant placement en position de mission temporaire du Docteur BOUDINET François,Praticien Hospitalier à temps partiel exerçant au Centre hospitalier « Samuel Pozzi » de BERGERAC.....	78
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES.....	79
Décision portant subdélégation de signature.....	79
Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt.....	86
Service Régional de la Forêt et du bois.....	86
Arrêté du 10 décembre 2015 portant prorogation du plan de protection des forêts contre l'incendie pour la région Aquitaine.....	86

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : ..28. janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016012-0023 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2015 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex

Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73

Email : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex

Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73

Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- ➔ un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- ➔ un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- ➔ une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- ➔ sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- ➔ une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- ➔ un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

valeur de la chute :	0,10 €
prise en charge :	2,40 €
tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
tarif kilométrique :	0,89 €

<u>Différents tarifs</u>	<u>Définition des tarifs</u>	<u>Tarif kilométrique</u>	<u>Distance parcourue pour une chute</u>
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112,359 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,33 €	75,187 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78	56,179 m

TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,66	37,593 m
--------------------------	--	------	----------

4

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés

Article 7 : A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,83 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4^{ème} transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,05 €.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- ➔ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- ➔ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- ➔ le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- ➔ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- ➔ l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- ➔ l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- ➔ l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : Compte-tenu de l'absence d'évolution des tarifs, la lettre majuscule U de couleur verte devra rester apposée sur le cadran des taximètres modifiés en fonction des tarifs en vigueur en 2015.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

7

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex

Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73

Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

Les véhicules taxis affectés avant le 1^{er} décembre 2012 et non encore munis d'une imprimante connectée au taximètre, permettant la rédaction automatisée d'une note, auront jusqu'au 31 décembre 2016 pour se mettre en conformité.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2016

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signe : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/008 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le cadre de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20142018-008 du 6 août 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (désignation de la présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, notamment..) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-008 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme ;

Considérant la délibération n° 2015/43 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 4 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014300-008 du 27 octobre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée, en application des articles 2,4 et 5 du décret du 30/07/1992 sus-visé, par :

Un médecin-chef :

- Monsieur le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Deux représentants de l'Administration :

Un membre de droit :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Un titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Jeannick NADAL

Deux suppléants du titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Bruno LAMONERIE
- Madame Marie-Rose VEYSSIERE

Deux représentants du personnel :

Un officier de sapeurs pompiers professionnels, chef de centre :

- Titulaire : commandant Franck LAGUARRIGUE
- Suppléant : major Jean Jacques LINGOT

Un sapeur pompier volontaire :

Officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : lieutenant David ROUVEYROUX

- Suppléant : lieutenant Jean-Luc DUTREUILH

Sous-officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : sergent Fabrice CONANGLE

- Suppléant : sergent Patrick BOURGES

Caporaux et sapeurs :

- Titulaire : caporal Myriam BOOM

- Suppléant : sapeur 1ère classe Jonathan ROCHAIS

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
 Monsieur le docteur Bernard DEPIS
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT
 Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours et des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 14 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/028 portant nomination du délégué départemental à la vie associative

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre N° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 de madame le préfet de la Dordogne portant sur l'organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Ousmane KA, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est nommé Délégué Départemental à la Vie Associative (D.D.V.A).

Article 2 :

La fonction de Délégué Départemental à la Vie Associative est assurée afin de renforcer le rôle et la mission des associations notamment dans la vie sociale, économique, culturelle ou sportive au niveau local et départemental.

Article 3 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative assurera :

- Le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations en identifiant des centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs ;
- La fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative pour contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes), ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

Article 3 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative tiendra régulièrement informé les services du ministre en charge de la vie associative (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) des difficultés rencontrées ou des initiatives prises.

Article 4 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative est placé sous l'autorité directe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



Service veille épidémiologique, santé et protection animales

CONVENTION n° 2015-001 RELATIVE A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016

Entre

L'ordre régional des vétérinaires représenté par le **Docteur HORGUE Bernard**

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le **Docteur GAUCHOT Jean-Yves**

d'une part

La chambre d'agriculture représentée par son président, **Monsieur Jean-Philippe GRANGER**

et

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDSB 24) représenté par son président **Monsieur DENOIX Bernard**

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément à l'article R. 203-14.II du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90 -1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 2 septembre et le 23 octobre 2015.

Il est prévu chaque année une révision de ces tarifs basée sur l'évolution de l'indice des prix INSEE hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998.

Un accord étant intervenu entre les participants sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la campagne de prophylaxie 2015-2016 sont fixés par la présente convention.

Pour les éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail, le tiers payant est appliqué pour les opérations de prophylaxie selon les modalités décrites par la présente convention.

Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail règlent directement au vétérinaire sanitaire les actes dus au titre de toutes les opérations de prophylaxie ; le vétérinaire leur facture un surcoût de 0,30 € par bovin et 0,10 € par petit ruminant au titre des frais administratifs.

Dans les cheptels mixtes (bovin-ovine ou caprin), une seule vacation sera appliquée par déplacement.

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R. 203-1-I.1° du code rural et de la pêche maritime, sont fixés, hors taxes, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes effectués sur la demande de l'administration ou d'un organisme à vocation sanitaire dans le cadre des prophylaxies réglementées : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Sauf dans le cas prévu à l'article 6, par intervention, une seule vacation et un seul déplacement sont pris en compte.

Article 3 : Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 11 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article ; ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- la tuberculation (selon les modalités fixées par l'administration),
- le contrôle des animaux tuberculés,
- la rédaction des documents nécessaires (Documents d'Accompagnement des Prélèvements),

Ces tarifs varient suivant les procédés utilisés :

Opérations de prophylaxie collective :

- vacation..... 15,30 € forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
- forfait kilométrique de 10,04 € par déplacement (un déplacement pour la tuberculation, un déplacement pour la lecture de la tuberculation à la charge de l'éleveur) soit 20,08 € pour les déplacements dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose.
- tuberculation intradermique simple.....2,13 € par animal à la charge de l'éleveur.
- tuberculation intradermique comparative : le montant versé au vétérinaire qui a réalisé l'acte de tuberculation intradermique comparative se décompose ainsi :
 - 2,13 € par animal à la charge de l'éleveur ;
 - 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) par animal au titre de la participation financière de l'État prévue par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose bovine et de l'IBR.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique et de l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- la réalisation des prélèvements de sang,
- l'identification des échantillons,
- la rédaction des documents nécessaires.
- Vacation.....15,30 € forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
- forfait kilométrique de 10,04 € par déplacement à la charge de l'éleveur.
- prélèvement de sang.....2,05 € par animal à la charge de l'éleveur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 5 : Prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) : vaccination.

Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- L'injection des vaccins selon les modalités prévues par l'AMM,
- La rédaction du certificat de vaccination,
- L'envoi du certificat au groupement de défense sanitaire de la Dordogne.
- visite réalisée hors prophylaxie sur rendez-vous du vétérinaire sanitaire et pour animal à l'attache : 18,55 € + forfait kilométrique de 10,04 € si le déplacement aller est inférieur à 15 kms .
- visite réalisée dans le cadre de la prophylaxie : 14,16 €
- injection du vaccin : 1,70 € par animal vacciné,
- vaccins : tarifs fixés librement dans le cadre de l'exercice libéral.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 6 : Particularités lors d'opérations de prophylaxies bovines.

- Lorsque la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire sanitaire à plusieurs reprises, le vétérinaire perçoit une vacation (15,30 €) à laquelle s'ajoute un forfait kilométrique (10,04 €) par déplacement :
 - soit directement auprès de l'éleveur,
 - soit par l'intermédiaire du GDS, tiers payant pour les éleveurs adhérents à cet organisme, si le DAP est correctement renseigné (en particulier mention, dans la zone prévue, des différentes dates de passage) et si celui-ci est signé par les 2 parties.
- Lorsque la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire hors tournée de prophylaxie, le vétérinaire perçoit une indemnité horokilométrique en lieu et place du forfait kilométrique selon les modalités prévues par l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire pour un véhicule d'une puissance fiscale de 7 CV :
 - soit directement auprès de l'éleveur,
 - soit par l'intermédiaire du GDS tiers payant pour les éleveurs adhérents à cet organisme, si le DAP est correctement renseigné (en particulier la mention du nombre total de kilomètres parcourus) et si celui-ci est signé par les 2 parties.
- Lors de la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires, si après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique (convention spécifique à venir).

Pour cette situation particulière, le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût .

Article 7 : Prophylaxie de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose bovine : dispositions spéciales applicables aux cheptels d'engraissement.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite de conformité nécessaire à l'obtention de la dérogation : 84,99 €
- Visite de conformité nécessaire au maintien de la dérogation : 42,49 €
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 8 : Prophylaxie de la brucellose ovine.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés de la manière suivante :

- Vacation :18,27 €
- Déplacement :10,04 €
- Soit un total de.....28,31 €
- Prise de sang :0,86 €

En ce qui concerne ces trois alinéas, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

- Lors de la réalisation des opérations de prophylaxie ovine obligatoire, si, après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique (convention spécifique à venir).

Le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût

Article 9 : Prophylaxie de la brucellose caprine.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose caprine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation :18,27 €
- Déplacement :10,04 €
- Soit un total de.....28,31 €
- Prise de sang :0,86 €

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail , tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 10 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- visite pour acquisition de la certification :de 42,49 € , à 84,99 € selon taille du cheptel.
- visite pour le maintien du statut : de 42,49 € à 84,99 € selon taille du cheptel.
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 11 : Visite d'introduction.

Pour les opérations individuelles de contrôle à l'achat, cette visite comprend :

- l'examen des documents d'introduction fournis par l'éleveur,
- la vérification de la mise en quarantaine des animaux,
- pour les bovins, un prélèvement de sang, si nécessaire une tuberculination et son contrôle,
- pour les ovins et caprins, un prélèvement de sang.

Les tarifs forfaitaires des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article et sont à la charge de l'éleveur qui rémunère directement le vétérinaire.

Bovins :

- le premier : 20,25 € (+10,04 € pour chaque déplacement)
- les suivants : 6,36 €

Ovins et caprins :

- le premier : 15,72 € (+10,04 € de forfait kilométrique).
- les suivants : 1,56 €

Article 12 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky.

Pour l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés en AMO, comme suit :

- visite de la porcherie.....2 AMO
- prise de sang par animal :

1 à 2.....0,2 AMO

3 à 5.....0,175 AMO

plus de 5.....0,15 AMO

Lorsque les prophylaxies porcines sont réalisées hors tournée, le surcoût lié au déplacement fera l'objet d'une tarification libérale.

Lors de la réalisation des opérations de prophylaxies porcines obligatoires, si après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

Article 13 :

Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 14 :

La présente convention comprend quatorze articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 23 octobre 2015

L'ordre régional des vétérinaires . Signé : **Docteur HORGUE Bernard**

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral. Signé : **Docteur GAUCHOT Jean-Yves**

La chambre d'agriculture représentée par son président. Signé : **Jean-Philippe GRANGER**

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDSB 24) représenté par son président. Signé : **Bernard DENOIX**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2016-0002 du 21 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h00
vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

du mardi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 15h00

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Trésorerie de Thiviers :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015-0043 du 18 décembre 2015 et prend effet le 21 janvier 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 21 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé : Gérard POGGIOLI

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie des Territoires Agriculture et Forêt

Décret n° 2015-1551 du 27 novembre 2015 modifiant le décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1523211D

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/27/AGRT1523211D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/27/2015-1551/jo/texte>

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine-Atlantique ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ; acquéreurs potentiels de ces biens.

Objet : extension du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique aux départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la SAFER Aquitaine-Atlantique, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté du 2 août 1963 modifié, à exercer le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime dans l'ensemble des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne,

Décrète :

Article 1

Le décret du 5 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques » sont remplacés par les mots : « dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer est fixée :

«-dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à 25 ares, ou 10 ares dans les zones de production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et en zone de montagne ;

«-dans les départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, à 50 ares, ou 10 ares dans les zones de production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

« Aucune superficie minimale ne s'applique pour les biens :

« 1° Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole, ou en zone naturelle et forestière ;

« 2° Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;

« 3° Inclus dans des périmètres définis en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

« 4° Inclus dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« 5° Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

« 6° Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article 3 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Département de la Dordogne ;

« Communes de Montpazier et Périgueux. »

Article 2

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll



Agence Nationale de l'Habitat

Décision n°2016-01 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n° 2014-01 du 05/12/2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des

- subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle

« développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGNUG**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à **M. Gilbert TESSIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à **Mme Gaelle AUGER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

1. à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
2. à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
3. à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
4. à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
5. au délégué de l'Agence dans le département ;
6. aux intéressé(e)s.

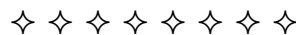
Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2016

Le délégué adjoint de l'Agence

signé : Serge Soleilhavoup



Agence Nationale pour la rénovation urbaine

DECISION n° 2016-01 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la
rénovation urbaine du département de la Dordogne

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, et notamment son article 12,

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 26 février 2013 pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 07 août 2015 paru au Journal Officiel du 14 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain – (NPNRU),

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme nationale de renouvellement urbain (NPNRU) spécifique aux protocoles de préfiguration des projets validé au CA de l'ANRU du 24 mars 2015,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine en date du 13 mars 2015 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne,

DECIDE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine de Dordogne, à l'effet de :

A/ signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B/ signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C/ procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

les avances,

les acomptes,

le solde à partir du 1^{er} juillet 2010 ;

D/ signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E/ signer par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F/ signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G/ signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H/ signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Philippe PORTE, adjoint au directeur départemental des territoires, à M. Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, à Mme Brigitte BODEAU, adjointe au chef du service urbanisme habitat construction – chef du pôle "développement de l'offre de logement" et à M. Denis Philippe BELANGERE, adjoint au chef du pôle "développement de l'offre de logement" et chargé des dossiers ANRU à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} (A-B-C).

Article 3 : La décision du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine de Dordogne est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Périgueux, le 18 janvier 2016

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE TERRITORIALE
DE LA DORDOGNE**

Arrêté PREF/BMUT/2016-0010 refusant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent EOLE – RES S.A. « Plaine de Péricaud »24 340 – LA ROCHEBEAUCOURD- ET- ARGENTINE 24 320 – CHAMPAGNE -ET- FONTAINE

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.551-1 et L.553-1 ;**
- VU la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;**
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
- VU la demande présentée en date du 19 mars 2014 par la société EOLE RES dont le siège social est à ZI de Courtine-- 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;**
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2014;**
- VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;**
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Rochebeaucourt- et- Argentine, La Chapelle- Grésignac, Gouts- Rossignol, Nanteuil- Auriac- de - Bourzac, Sainte- Croix- de- Mareuil, Venduire, Blanzaguet-Saint-Cybard et Gardes-Le-Pontaroux ;**
- VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Champagne- et -Fontaine, Mareuil, Saint -Martial de Viveyrol, Verteillac, Combiers, Edon, Ronsenac, Gurat et Villebois- Lavalette ;**
- VU l'avis non défini émis par le conseil municipal de Cherval ;**
- VU le rapport du 20 juillet 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection de l'Environnement ;**

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2015 ;

Considérant que la réglementation des installations classées pour l'environnement a notamment pour objectif de protéger les paysages, les sites et monuments en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes présente un caractère naturel et vallonné d'une grande cohérence issue notamment de l'absence d'infrastructure et d'équipements impactant ;

Considérant que l'implantation des éoliennes intercepterait visuellement, sur 3 à 10 km, un ensemble patrimonial exceptionnel de 22 monuments historiques protégées en Dordogne comprenant églises romanes et châteaux périgourdiens ainsi que le village et château de Villebois Lavalette qui font l'objet de multiples protections en Charente ;

Considérant que le projet envisagé aurait ainsi pour effet de rompre l'équilibre des lieux décrits ci-dessus, de modifier la perception de l'ensemble de ce type typique de la région, d'en diminuer l'attractivité et l'intérêt en portant une atteinte irrémédiable aux lieux environnants sans qu'aucune prescription ne puisse en améliorer l'intégration dans ce contexte ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, compte tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement que sont la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments, et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1- Pétitionnaire et portée de l'arrêté

L'autorisation sollicitée par la société EOLE- RES S.A. dont le siège social est situé ZI de Courtine - 330 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON, pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de La Rochebeaucourt -et -Argentine et Champagne -et -Fontaine, est refusée.

Article 2- Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de La Rochebeaucourt- et- Argentine et Champagne -et- Fontaine pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de La Rochebeaucourt- et -Argentine et Champagne- et- Fontaine feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Dordogne (SGAD), l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne et aux frais de la société EOLE-RES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Rochebeaucourt -et -Argentine et Champagne- et -Fontaine et à la société EOLE- RES.

Périgueux, le 22 janvier 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

SIGNE : Jean -Marc BASSAGET



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° DIRECCTE- 2016-3 DU 14 JANVIER 2016 RELATIVE AUX POUVOIRS
PROPRES DE LA DIRECCTE EN MATIERE D'EMPLOI**

DE LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

La directrice de l'unité départementale de Dordogne (2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice Jacob, responsable de l'Unité Départementale de Dordogne,

Vu la décision n° 2016-020 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe du travail et à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
Rémunération mensuelle minimale	
L.3232-9 et R 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Articles 80 et 82 annexe 3 du règlement CEE n° 574/2	Délivrance de l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage- formulaire U1 ²
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	
R. 338-6 du code de l'éducation	Désignation du jury du titre professionnel
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

ARTICLE 2 La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2016

La Directrice du Travail,

Béatrice JACOB



**SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° DIRECCTE- 2016-2 DU 13 JANVIER 2016 EN MATIERE
D'INSPECTION DU TRAVAIL**

DE LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

La directrice de l'unité départementale de Dordogne (2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice Jacob, responsable de l'Unité Départementale de Dordogne,

Vu la décision n° 2016-017 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe du travail et à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-5-1 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct

	pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
L. 3132-14, L. 3132-16	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)

R. 3132-9 et R. 3132-10	
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise

	en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 et 16 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution

Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 13 janvier 2016

La Directrice du Travail,

Béatrice JACOB



PREFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Classement site Vallée Vézère

Par décret en date du 11 décembre 2015 publié au Journal officiel, sont classés parmi les monuments naturels et les sites du département de la Dordogne, le site de la vallée de la Vézère et sa confluence avec les Beunes, sur le territoire des communes de Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, le site de la Ferrassie, sur le territoire des communes du Bugue et de Savignac-de-Miremont et le site de la grotte de Rouffignac, sur le territoire des communes de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin.

Le texte intégral de ce décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la Préfecture de la Dordogne -secrétariat général aux affaires départementales-2, rue Paul-Louis Courier-PÉRIGUEUX



CABINET



Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013085-0005 du 26 mars 2013 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN modifié par l'arrêté n°2014301-0007 du 28 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0009 du 4 décembre 2014 portant nouvelle composition de la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150416-0001 du 10 février 2015 portant constitution du bureau de la commission de suivi de site ;

Considérant les changements intervenus auprès des représentants des collègues « exploitants » et « salariés » au sein des entreprises,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder aux corrections nécessaires et de faire figurer à l'arrêté uniquement les fonctions des représentants aux différents collègues ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Création de la commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site multi-établissements est créée pour les sites industriels suivants :

Classée à autorisation avec servitude ICPE : (SEVESO seuil haut) :

- Entreprise **EURENCO SA** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime d'autorisation ICPE : (SEVESO seuil haut)

- Entreprise **SAS MANUCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime de la déclaration ICPE :

- Entreprise **CHROMADURLIN** Boulevard Charles Garaud de BERGERAC 24100

Le périmètre de la CSS de BERGERAC retenu correspond à la zone enveloppe définie par :le rayon PPI de la plate-forme industrielle constituée par les établissements EURENCO (risques toxiques, incendie, explosion) et MANUCO.

Article 2 : Composition de la CSS :

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1er est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;

Le collège « Collectivités territoriales » comprend :

- ➔ M. le Président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- ➔ M. le Maire de la commune de Bergerac ou son représentant ;
- ➔ M. le Maire de la commune de Creysse ou son représentant ;
- ➔ M. le Maire de la commune de Cours de Pile ou son représentant ;
- ➔ M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant.

Le collège « Exploitants » comprend :

- ➔ M. le Directeur général d' EURENCO SA ou son représentant ;
- ➔ M. le Directeur général de l'entreprise SAS MANUCO ou son représentant ;
- ➔ Mme la directrice générale de CHROMADURLIN ou son représentant.

Le collège « Riverains » comprend :

- Mme la Députée de la deuxième circonscription de la Dordogne ou son suppléant ;
- M. le directeur de l'entreprise LESCAUT ou son représentant ;
- M. le directeur de l'entreprise BOUCHILLOU-ALKYA ou son représentant ;

- **Mme la directrice du groupe scolaire de l'ALBA ;**
- **M. le président de l'Association du Quartier Est de Bergerac ou son représentant.**

Le collège « Salariés » comprend :

Entreprise **EURENCO SA:**

- M. le secrétaire du CHSCT ou son suppléant ;

Entreprise **SAS MANUCO :**

- M. le secrétaire du CHSCT ou son suppléant ;

Entreprise **CHROMADURLIN :**

- M. le secrétaire du CHSCT ou son suppléant.

En outre, sont nommés en qualité de membres qualifiés:

- **M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou son représentant ;**
- Mme la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac ou son représentant ;
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,

- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Organisation de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et l'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

7. les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
8. le bilan du système de gestion de la sécurité,
9. les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
10. le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
11. la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014 -338-0009 du 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution –publication :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, la Sous-préfète de BERGERAC, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BERGERAC, CREYSSE et COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le 18 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Christophe Bay



Arrêté modificatif **N° CAB/PRE/2016/6** portant création de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de La Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu l'arrêté préfectoral **N° CAB/PRE/2015/115**, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale -Promotion du 1^{er} janvier 2016-

Vu la demande expresse du SDIS 24 visant à attribuer la médaille échelon argent à un de ces agents

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté **ARRETE N° CAB/PRE/2015/115** du 4 décembre 2015, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale- Promotion du 1^{er} janvier 2016- est modifié comme suit:

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur PERUSIN Jean-Luc

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERIGUEUX, le 7 janvier 2016

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016/0002 portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne pour les formations de secourisme

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 06/10/2014 portant extension de la décision d'agrément n° PSC1-1407A10 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC1 du 01/01/2015 au 31/12/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013047-0001 accordant l'agrément départemental au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 novembre 2015, présentée par Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de la Délégation Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS24), est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à conduire des sessions de formations préparatoires, initiales et continues dans les domaines du référentiel interne de formations et de certifications de Formateurs aux Premiers Secours.

- Ø Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1),**
- Ø Equipier Prompt Secours**
- Ø Equipier au VSAV**
- Ø Formateur aux Premiers Secours (PSE1 – PSE2)**

Article 3 : L'agrément accordé peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, susvisé.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 janvier 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :Jean-Philippe AURIGNAC.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° : PREF/DDL/2016/0007ARRETE RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 120179 DU 20 FEVRIER 2012PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DU MANOIRE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-26 relatif aux modalités de dissolution des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 1965 portant création du « syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Manoire » entre les communes de Atur, Bassillac, Boulazac, Eyliac, Marsaneix, Notre-Dame-de Sanilhac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac et Saint-Pierre-de-Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120179 du 20 février 2012 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Manoire sur la base de l'article L. 5212-34 du CGCT relatif à l'absence d'activité depuis au moins deux ans ainsi que sur les avis favorables émanant des conseils municipaux des communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marsaneix en date du 22 décembre 2015 acceptant de réduire la dette du syndicat envers la commune, pour la ramener de 24 347,68 euros à 15 719 euros ;

Considérant l'accord intervenu entre les communes membres lors d'une réunion de conciliation en date du 22 mai 2015 sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat compte tenu de cette minoration ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Manoire en date du 20 février 2012 est rectifié pour ce qui concerne les conditions de liquidation du syndicat.

Article 2 : L'apurement des comptes interviendra par une répartition de l'actif et du passif au prorata du nombre d'élèves transportés, selon les tableaux joints au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le receveur syndical, messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté interdépartemental n° PREF/DDL/2016/0017 portant adhésion de la commune de Gardes-Le-Pontaroux au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne)

Le Préfet de la Charente,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0007 du 28 novembre 2014 portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2015/0087 du 9 juillet 2015 portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au S.R.B de la Dronne ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Gardes-Le-Pontaroux demandant son adhésion au S.R.B de la Dronne ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du comité syndical du S.R.B de la Dronne acceptant l'adhésion de la commune de Gardes-Le-Pontaroux ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluau, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette et les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Dronne et Belle, du Pays Ribéracois et du pays de Saint-Aulaye ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Gardes-Le-Pontaroux est autorisée à adhérer au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne).

Le S.R.B de la Dronne est désormais composé comme suit :

- les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Combiers, Edon, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, Palluau, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette situées dans le département de la Charente.

- la communauté de communes de Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Mareuil-sur-Belle, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Mareuil et Villars).

- la communauté de communes du Pays Ribéracois pour les communes de :

Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Goûts-Rosignol, Grand-Brassac, La Jemaye, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La Tour-Blanche, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix.

- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Ecluse-et-L'Eparon) Parcou, Puymangou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour la commune de Saint-Front-sur-Nizonne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes Dronne et Belle, du Pays du Ribéracois, du Pays de Saint Aulaye, du Périgord Vert Nontronnais, le président du S.R.B de la Dronne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le 12 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Lucien GIUDICELLI

Fait à Périgueux, le 18 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PELREG 2016-01-05 du 19 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD-OUEST (SUEZ) sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 98.0768 du 19 mai 1998 autorisant la société SITA à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE, complété par les arrêtés du 1^{er} février 2000, 30 octobre 2000, 2 mai 2005, 11 décembre 2008, n°090439 du 25 mars 2009, n°2013058-0004 du 27 février 2012, n° 2013059-0001 du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 121158 du 19 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE ;

Vu les arrêtés n° 2014171-0002 du 20 juin 2014 et n° 2014204-0014 du 23 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Milhac ;

Considérant les nouvelles désignations du conseil départemental de la Dordogne par délibération du 20 avril 2015, de l'ASFB par courriel du 22 décembre 2015 et de SUEZ SITA Sud-Ouest par courriel du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de Milhac-d'Auberoche, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation concerne le site de Milhac-d'Auberoche, ainsi que le site de Madaillan situé sur les communes de Fossemagne et Milhac-d'Auberoche.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique BOUSQUET	Mme Marie-Claude VARAILLAS

Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir	Conseillère départementale du canton Isle-Manoire
M. Thierry NARDOU Conseiller départemental du canton Périgord Central	Mme Francine BOURRA Conseillère départementale du canton Haut Périgord Noir
M. Serge BREAU Maire de Milhac-d'Auberoche	M. Philippe CHABROL 1^{er} adjoint au maire de Milhac-d'Auberoche
M. Michel LAROUAGNE Conseiller municipal de Milhac-d'Auberoche	Mme Véronique FERMON Conseillère municipale de Milhac-d'Auberoche
Mme Marie DUMAS 4^e adjointe au maire de Fossemagne	Mme Annie DELAGE Maire de Fossemagne
Mme Denise GIROU 1^{er} adjointe au maire de Bars	M. Mathieu MALANDAIN Conseiller municipal de Bars
Mme Laurence BOUVIER Conseillère municipale de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	M. Frédéric GOURSOLLE 5 ^e adjoint au maire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
M. Bernard DE LORGERIL 2 ^e adjoint au maire de Saint-Geyrac	M. Nils FOUCHIER 1 ^{er} adjoint au maire de Saint-Geyrac

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association Sauvegarde de la Forêt Barade	
M. Guy HUSS Président	M. Claude VAUNAT Trésorier
Mme Elizabeth BEEREPOOT Vice-présidente	Mme Danielle ARM Administratrice
M. Philippe ANDRIEUX Secrétaire	Mme Liliane CHARTROULE Administratrice
Association SEPANSO	
Mme Nicole RIOU Membre	M. Michel ANDRE Président

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain ROGARI	M. Bernard SZMYTKO

Directeur Délégué Traitement	Responsable de Site
M. Wilfried BOURSQUOT Directeur Stockage	M. Gérard VENEC Ingénieur Environnement Qualité Sécurité
M. David ANIEL Responsable Travaux et Méthodes	M. David BERGER Ingénieur Environnement Qualité Sécurité
Mme Claire GAYRAUD Responsable Etudes et ICPE	M. Jules NJIKAM Ingénieur Environnement Qualité Sécurité

Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Philippe DOUCET Responsable de site	M. Jean-Luc SONNIER Ingénieur travaux

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la création de la commission. Il expire le 19 octobre 2017.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 2 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 8 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



AVIS COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- VU la loi no 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU le décret no 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

- VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Sarlat-la-Canéda le 1er avril 2015 sous le noPe 024 520 15 M 0023;
- VU le recours présenté par la société « SARL ARCAD MODE »
ledit recours enregistré le 2 octobre 2015 sous le no 2826 T,
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 31 août 2015 au projet présenté par la société « SAS SARLAT DISTRIBUTION » portant sur le changement de secteur d'activité d'un hypermarché par création d'un ensemble commercial de 2 881 m² composé d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 1 583 m² et d'un magasin d'équipement de la personne et/ou de la maison d'une surface de vente de 1 298m², à Sarlat-fa-Canéda;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 décembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;

Me Marion GIRARD, avocat;

M. Pierre DELBOURG, président, SAS SARLAT DISTRIBUTION;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sud-est de la commune de Sarlat-la-Canéda, en continuité urbaine, au sein d'une zone d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de réhabiliter la friche commerciale d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 2 881 m² qui a fermé en mai 2014 suite à l'autorisation accordée par la commission nationale le 17 janvier 2013 à la création d'un ensemble commercial de 6 375 m² dont un hypermarché de 5 000 m² de surface de vente à 500 mètres ; qu'il n'entraînera aucune nouvelle construction et aucune nouvelle imperméabilisation des sols ; qu'au contraire, l'emprise au sol du projet sera réduite par rapport à l'existant de 840 m² (suppression d'une partie du bâtiment) ; qu'il en sera de même pour la surface du stationnement qui sera réduite de 925 m², soit 37 places en moins par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que le site est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés ; que les véhicules de livraison emprunteront l'accès des véhicules légers mais ne pénétreront pas sur le parking clientèle ; que l'extension entraînera une augmentation des flux automobiles de 375 véhicules par jour qui sera facilement absorbée par les infrastructures routières actuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des garanties en termes de développement durable, notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques, en permettant une réduction des consommations grâce au respect de la RT 2012, alors que celle-ci n'est pas obligatoire pour ce type de projet de réhabilitation ; que les eaux de toiture seront récupérées pour l'arrosage des espaces verts et l'eau sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la surface des espaces verts augmentera de 1 745m² ; qu'ainsi, après réalisation du projet, l'unité foncière totalisera 4 100 m² d'espaces verts au lieu de 2 355 m² (soit 15,6 % de l'emprise) ; que 69 arbres de haute-tige d'essences locales seront plantés;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE : rejette le recours susvisé ;

émet un avis favorable au projet présenté par la société «SAS SARLAT DISTRIBUTION » concernant le changement de secteur d'activité d'un hypermarché par création d'un ensemble commercial de 2 881 m² composé d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 1 583 m² et d'un magasin d'équipement de

la personne et/ou de la maison d'une surface de vente de 1 298 m², à Sarlat-la-Canéda (Dordogne).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Arrêté préfectoral n°2015-32-SPB fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire notamment en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 121284 du 23 novembre 2012, modifié autorisant la création de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord entre les communes de Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Sabine-Born, Soulaures, Urval, Varennes, Verdon et Vergt-de-Biron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2015/0231 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Beaumontois en Périgord issue de la fusion des communes de Beaumont du Périgord, Labouquerie, Nojals et Clottes et Sainte Sabine Born ;
- VU** les délibérations des communes de Badefols sur Dordogne, de Beaumontois en Périgord, de Lanquais, de Monsac, de Monpazier, de Pontours, de Rampieux, de Saint Avit Senieur, de Saint Capraise de Lalinde et de Sainte Croix de Beaumont se prononçant en faveur d'un accord local sur la base de 67 sièges de conseillers communautaires ;

VU les délibérations des communes d'Allès sur Dordogne et de Lavalade se prononçant en faveur d'un accord local sur la base de 61 conseillers communautaires ;

VU la délibération de la commune de Mauzac et Grand Castang décidant de s'abstenir sur la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération de la commune de Bayac télétransmise le 25 janvier 2016, soit au-delà du délai des deux mois expirant le 23 janvier 2016 ;

VU l'absence de délibération des conseillers municipaux des autres communes membres de la communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de deux mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT, soit les 2/3 au moins des conseillers municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseillers des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale n'est pas acquise ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être arrêtée suivant la répartition au tableau prévue aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 25 janvier 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ALLES SUR DORDOGNE	1
BADEFOLS SUR DORDOGNE	1
BANEUIL	1
BAYAC	1
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	5
BIRON	1
BOUILLAC	1
BOURNIQUEL	1
CALES	1
CAPDROT	1
CAUSE DE CLERANS	1

COUZE SAINT FRONT	2
GAUGEAC	1
LALINDE	8
LANQUAIS	1
LAVALADE	1
LE BUISSON DE CADOUIN	6
LIORAC SUR LOUYRE	1
LOLME	1
MARSALES	1
MAUZAC ET GRAND CASTANG	2
MOLIERES	1
MONPAZIER	1
MONSAC	1
MONTFERRAND DU PERIGORD	1
NAUSSANNES	1
PEZULS	1
PONTOURS	1
PRESSIGNAC VICQ	1
RAMPIEUX	1
SAINT AGNE	1
SAINT AVIT RIVIERE	1
SAINT AVIT SENIEUR	1
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	1
SAINT CASSIEN	1
SAINT FELIX DE VILLADEIX	1
SAINT MARCEL DU PERIGORD	1
SAINT MARCORY	1
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	1
SAINT FOY DE LONGAS	1
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	1
SOULAURES	1

URVAL	1
VARENNES	1
VERDON	1
VERGT DE BIRON	1
Nombre total de délégués	64

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 janvier 2016

Le Préfet

Signé: Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté n° 2016-01 portant adoption des nouveaux statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Haut-Périgord

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 147-004 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Haut-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 06 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu les délibérations en date du 21 septembre 2015 notifiées le 22 septembre 2015 prises en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des C.C. fusionnées, par laquelle le conseil communautaire propose l'harmonisation des compétences exercées sur l'ensemble du territoire de la C.C. et la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Augignac, Busserolles, Champniers-et-Reilhac, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Etouars, Soudat, Teyjat et Varaignes qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu la délibération de la commune de Bussière-Badil qui s'est prononcée défavorablement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences que la C.C. du Haut Périgord exerce uniformément sur l'intégralité de son territoire sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

2-1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET SCHEMA DE SECTEUR, PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUI), DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE.

Urbanisme

Harmonisation, élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme.

2-2- ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a- Zone d'Activité Economique

Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt Communautaire.

b- Soutien aux entreprises

Action de développement économique d'intérêt communautaire.

Maintien, création ou extension d'activités économiques et de services.

Aménagement et entretien des équipements aptes à favoriser ce développement.

Mise en place d'une signalétique facilitant l'accès aux entreprises et ce en fonction d'un schéma défini.

c- Prise en compte des manifestations fortes et pérennes

d- Action de développement touristique

Promotion, animation et accueil touristique sur le territoire intercommunal.

Etudes, acquisition, aménagement ou valorisation des sites touristiques et lieux d'expositions.

Aménagement et gestion des sentiers de randonnées dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Création, aménagement et entretien de l'itinéraire Vélo Route Voie Verte Charente Périgord, de la Coulée d'OC en Charente à la Haute Vienne qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concerné par l'itinéraire Vélo Route Voie Verte Charente Périgord, de la Coulée d'OC en Charente à la Haute Vienne, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

e- Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

f- Soutien à l'emploi

Participation à l'Espace Economie Emploi et à la Mission Locale du Haut Périgord.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

2-3- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Elimination et valorisations des déchets des ménages et déchets assimilés,

Etude, aménagement et gestion des cours d'eau

2-4- ACTIONS SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers le Contrat Local de Santé.

- Politique Enfance / Jeunesse / Adolescence

-

Participation au Relais Assistante Maternelle

Périscolaire et Extrascolaire

1. Aménagement et gestion d'un « ALSH adolescent » (projet citoyen),

2. Aménagement et gestion d'un Accueil de Loisirs,

3. Gestion et organisation des Temps Périscolaire.

➤ Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Action générale de prévention et de développement social. Gestion du service prestataire d'aide et de soutien à domicile et du service mandataire d'aide au maintien à domicile. *Compétence déléguée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Haut Périgord de PIEGUT PLUVIERS.*

2-5- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRES.

Aménagement et gestion des accueils périscolaires.

2-6- CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Création ou aménagement et entretien de la Voirie conformément au schéma d'intérêt communautaire,

Aménagement de la « Traverse principale » des bourgs centres, des agglomérations.

2-7- POLITIQUE DE LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Acquisition, réhabilitation, gestion, construction des logements dans les centres bourgs.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : création, réhabilitation et gestion des logements conventionnés.

Opérations collectives relatives à l'habitat (OPAH-RR).

Article 2 : La C.C. du Haut-Périgord est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par simple décision du conseil communautaire

Article 3 : Lest statuts modifiés de la C.C. du Haut-Périgord et l'annexe sur l'intérêt communautaire sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la C.C. du Haut-Périgord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 janvier 2016

Le Sous-préfet,
Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2016-02 portant adoption des nouveaux statuts, modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Périgord-Vert-Nontronnais

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 147-0010 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Périgord-Vert-Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 06 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Périgord-Vert-Nontronnais en date du 09 septembre 2015 proposant l'ajout de la compétence optionnelle « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L. 1425-1 du C.G.C.T. et l'adhésion au Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

Vu les délibérations concordantes des communes adhérentes qui se sont prononcées favorables sur les modifications proposées ;

Vu la délibération du 29 septembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des C.C. fusionnées, par laquelle le conseil communautaire propose l'harmonisation des compétences exercées sur l'ensemble du territoire de la C.C. et la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Le Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-

Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu la délibération de la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, qui s'est prononcée défavorablement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences que la C.C. du Périgord-Vert-Nontronnais exerce uniformément sur l'intégralité de son territoire sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (T).

Harmonisation, élaboration, révision modification des documents d'urbanisme et suivi du PLUI et de SCOT.

PDIPR : Gestion, création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (conformément à la liste annexée).

Vélo Route Voie Verte : Acquisition, gestion, création, aménagement et entretien de l'itinéraire Vélo Route-Voie Verte Charente Périgord de la coulée d'Oc de la Charente à la Haute-Vienne qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art.

1-2 Actions de développement économique

a- Zones d'activités économiques

Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

b- Soutien à l'emploi

Action économique générale en faveur de l'emploi : information et accompagnement dans la recherche d'emploi.

Mise en synergie et en cohérence des différents acteurs pour l'emploi et le suivi des diagnostics et actions.

c- Soutien aux entreprises

Recensement des locaux professionnels vacants : mis à jour, actualisation et coordination.

Mise en place d'animation et suivi de l'opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM).

Promotion des activités économiques d'intérêt communautaire du territoire.

Mise en place d'ateliers ou d'usines relais.

Création de pépinières d'entreprises ou hôtels d'entreprises.

Soutien aux activités traditionnelles du territoire en les inscrivant dans une dynamique territoriale.

d- Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1. Tourisme

Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et de ses bureaux d'accueil (annexes), favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.

Mise en valeur et promotion des plans d'eau d'intérêt communautaire.

Mise en valeur et promotion des chemins de randonnée et de la Vélo Route-Voie Verte Charente Périgord de la coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne.

Création, aménagement, entretien et gestion des sites touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Accompagnement des manifestations à rayonnement intercommunal d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement

Etude, création, aménagement et entretien des chemins forestiers intercommunaux.

Aménagement et gestion des plans d'eau et cours d'eau d'intérêt communautaire.

Entretien des cours d'eau (limité à l'enlèvement des embâcles) et réalisation des programmes de restauration suite au diagnostic rivière d'intérêt communautaire.

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau et des milieux aquatiques liés à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, en lien avec le PNR.
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en partenariat avec le PNR.
- Entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants (dans le cadre strict de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, c'est-à-dire la libre circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments).
- Animation, participation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Suivi de l'ensemble des études d'impact liées à la réalisation de projets d'intérêt communautaire.

2-3 Politique du logement et du cadre de vie

❑ **Politique du logement :**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Mise en place, animation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-R.R.).

❑ **Politique du cadre de vie :**

Soutien aux actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

Construction, gestion animation des relais d'assistantes maternelles, espaces parents-enfants, crèches, accueils collectifs de mineurs sans hébergement du territoire intercommunal et mise en œuvre des politiques enfance-jeunesse liées au temps extra-scolaire.

Maitrise d'ouvrage, gestion et suivi des maisons de santé pluridisciplinaire du territoire, la gestion et le suivi pouvant être délégués à un tiers.

Création, aménagement et entretien de la voirie

Prise en compte d'un programme de voirie limité aux entrées et abords immédiats des équipements sportifs ou de loisirs communautaires ainsi que des travaux d'investissement de fonctionnement et études préalables.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels

- **en matière sportive :**

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- **en matière culturelle :**

Construction, gestion, animation des équipements culturels : cinéma - bibliothèques du territoire.

Participation aux conventions culturelles passées avec le Conseil Départemental de la Dordogne.

Mise en place d'animations culturelles d'intérêt communautaire et élaboration d'un programme culturel annuel.

Adhésion au Conservatoire Départemental de Musique et Gestion (fonctionnement et investissement) de l'Ecole Départementale de Musique.

2-6- Mode d'organisation

La communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais assure la gestion d'un service technique commun et mutualisé pour les communes membres qui le souhaitent et dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

La communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais assure la gestion d'un service administratif commun et mutualisé comprenant les services Ressources Humaines - Finances et Comptabilité -

Marchés Publics/Commandes Publiques - Communication - Instruction du droit des sols, cadastre avec et pour les communes membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire.

2-7 Action sociale d'intérêt communautaire

Action générale en faveur de la prévention et du développement social

Mise en place et gestion d'un CIAS, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées relevant des actions d'un CIAS

Instruction des dossiers d'aide sociale.

Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire, adhésion au travers du contrat local de santé et plus largement, contribuer à une disponibilité de l'offre de soins de proximité, essentielle à l'attractivité du territoire, en favorisant toute action de coordination pour rechercher une complémentarité entre l'aide au maintien à domicile et l'entrée en institution.

Gestion, animation d'épicerie sociale.

Article 2 : La C.C. du Périgord-Vert-Nontronnais est autorisée à adhérer au syndicat mixte Périgord Numérique.

Article 3 : Les statuts modifiés de la C.C. du Périgord-Vert-Nontronnais et l'annexe sur l'intérêt communautaire sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la C.C. du Périgord-Vert-Nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 janvier 2016

Le Sous-préfet,

Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n ° 2016 S 0004 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'AJAT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 approuvant la carte communale d'AJAT,

VU la demande en date du 26 Juin 2012 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort de réviser la Carte Communale d'AJAT

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-30 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort issu de la fusion des communautés de communes de Causses et Vézère, du Pays de Hautefort du Terrassonnais et du Syndicat Intercommunal de la zone d'activités des Chasselines.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 12 novembre 2015,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2014

VU la désignation de M. Christian BARASCUD, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 5 février 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 20 mars 2015 au 24 avril 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale d'AJAT annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- les servitudes d'utilités publiques (2 plans)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort
- à la mairie d'AJAT,
- au service territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M.le Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la Sous-Préfète de Sarlat, le Président de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, le Maire de la commune d'AJAT, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 08 Janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Sarlat,
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015 S 0232 portant modification des compétences et de leur intérêt communautaire exercées par la communauté de communes du Pays de Fénelon

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149.0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290.0015 du 17 octobre 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041.0021 du 10 février 2014 modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014213.0002 du 1er août 2014 et n°2015 S 0023 du 7 mai 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S.0022 du 7 mai 2015 portant modification de la compétence « voirie » de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 8 décembre 2015 proposant la modification des compétences et de leur intérêt communautaire exercées par la communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que la condition de majorité qualifiée est obtenue ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013149. 0001 du 29 mai 2013, modifié, est rédigé selon les mentions indiquées en annexe n°1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, les maires des communes concernées, le comptable de la communauté de communes, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Sarlat

signé Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe : Déclinaison des compétences



Arrêté n°2015 S 0231 portant adoption des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013284-0013 du 11 octobre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0013 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014321-0008 du 17 novembre 2014 portant extension des compétences de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 portant projet de statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition ;

Considérant que la condition de majorité requise pour l'adoption des statuts est acquise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor de Belvès, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 30 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe : Statuts



**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE POITOU
CHARENTES**

Délégation Territoriale de la Dordogne

Délégation de signature Direction des Achats, de la Logistique et du Patrimoine

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la note de service n°37/2015 en date du 30 octobre 2015,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick DESMOULIN, directeur adjoint, Direction des Achats, de la Logistique et du Patrimoine, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- v Les marchés publics *hormis les marchés subséquents, que Madame Anouk PERRARD est habilitée à signer,*
- v Les contrats, conventions et commandes d'investissement,
- v Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- v Les notes de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESMOULIN, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision et dans le domaine des Achats et de la Logistique (à l'exclusion du domaine du Patrimoine) à Madame Anouk PERRARD, Attachée d'administration hospitalière. Il est aussi exclu de la délégation de signature auprès de Madame Anouk PERRARD : tous les marchés publics, les contrats, conventions et commandes d'investissement ainsi que la certification de service fait des factures de classe 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DEMOULIN et de Madame Anouk PERRARD, la délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PIEDFERT pour la signature des commandes d'exploitation et la certification de service fait sur les facture de classe 6.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 14 janvier 2016

La Directrice,

Sylvaine CELERIER

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés concernant les étrangers malades

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1110-4, R 4127-

47 et R. 4127-95 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121392 en date du 12 décembre 2012 fixant pour une période de 3 ans la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu les courriers émanant des médecins proposés et au vu de leurs accords ;

Vu l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Dordogne en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121392 du 12 décembre 2012 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Outre la liste ci-après relative aux médecins généralistes et spécialistes libéraux, tout médecin praticien hospitalier peut également établir un rapport médical relatif à l'état de santé des personnes étrangères qui ont déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour temporaire ;

Article 3 : Sont désignés médecins agréés pour le département de la Dordogne, pour effectuer des rapports médicaux, les médecins généralistes et spécialistes libéraux ci-après :

- **MEDECINS GENERALISTES** :

Arrondissement de PERIGUEUX

Dr **HAVET Bertrand**

4 rue du Président Wilson

24000 PERIGUEUX

Dr **LE CORRE Christian**

33 avenue des platanes

24430 RAZAC SUR L'ISLE

Dr **ROUMY Bruno**

7 rue de la Constitution

24000 PERIGUEUX

Arrondissement de BERGERAC

Dr **GIUDICELLI Louis-Luc**

22, les Coustals

24150 VARENNES

Arrondissement de SARLAT

Dr **PHILIPPON Gilles**

Rue du Pigeonnier

Le Priolat

24220 SAINT-CYPRIEN

Arrondissement de NONTRON

Dr **LAPEYRONNIE Francis**

22 Avenue du Général Leclerc

24800 THIVIERS

- NEUROLOGIE :

Dr DELABROUSSE-MAYOUX Jean Philippe

8 rue Saint Martin

24100 BERGERAC

- O.R.L :

Dr ALLARD Dominique

34 rue des Thermes

24000 PERIGUEUX

- CARDIOLOGIE :

Dr PELE Patrice

4 rue Antoine Gadaud

24000 PERIGUEUX

Dr CASTAGNE Didier

26 Boulevard de Vésone

24000 PERIGUEUX

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 5 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 – 33000 BORDEAUX.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28/12/2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Décision du 13 janvier 2016 portant placement en position de mission temporaire du Docteur BOUDINET
François, Praticien Hospitalier à temps partiel exerçant au Centre hospitalier « Samuel Pozzi » de
BERGERAC**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU Le Code de la santé publique, et notamment son article R.6152-236 ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2005 fixant les modalités d'intervention des personnels des établissements publics de santé à des actions de coopération internationale humanitaire à titre individuel ;

CONSIDERANT La demande émise par le Dr BOUDINET François en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT L'avis favorable émis par Madame Corinne MOTHEs, Directrice du Centre Hospitalier de Bergerac, en date du 23 décembre 2015 ;

CONSIDERANT L'avis favorable émis par le Docteur TUDESQ Nicolas, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Bergerac, en date du 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT L'avis favorable émis par le Docteur SENADJI Karim, Chef de Pôle du service de chirurgie digestive, vasculaire et générale du Centre Hospitalier de Bergerac, en date du 22 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Docteur François BOUDINET est placé en position de mission temporaire pour la période du 16 au 30 janvier 2016 afin de participer à titre individuel à une action de coopération humanitaire en Guinée Conakry.

Article 2 : Sa rémunération sera automatiquement maintenue, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2005 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale de Dordogne et la directrice du Centre Hospitalier de Bergerac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 janvier 2016

P/Le directeur général

**de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

La Directrice de la Délégation

Départementale de Dordogne

Signé : Monique JANICOT



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Décision portant subdélégation de signature

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet du département de la Dordogne;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégué ministériel de la zone de défense du sud-ouest, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I
- Jacques REGAD : codes G1, G3, I
- Marie-Françoise BAZERQUE : D, E, F2, F3, F4, G2, I, J
- Laurent PAILLARD (à compter du 1^{er} février 2016) : code I
- Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Climat-Energie

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4, I
- Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4, I
- Patrick BERNE : code E

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1, I
- Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1, I
- Gilles PINEL, Chef de division transports : code F1

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3, I
- Jonathan LEMEUNIER, Chef de service adjoint : codes G1, G3, I
- Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; codes G1, G3

pour le Service Prévention des Risques

- Thibault DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1, G2, I
- Hervé PAWLACZIK, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3, G1, G2,
- Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2
- Olivier PAIRAULT: codes D, F2b
- Virginie AUDIGÉ : codes F3, G1 et G2

pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes I, J
- Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : code J
- Patrice GREGOIRE : Code J

pour l'unité départementale de la Dordogne

12. Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité départementale de la Dordogne, codes D2, D3, F1, I
13. Thierry FERNANDES, code F1
14. Fabrice CARRIE, code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
15. Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et des retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le 09 janvier 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-

Limousin-Poitou-Charentes

Signé :Patrice GUYOT

– - ANNEXE 1–

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p> <p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p> <p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
E1	<p style="text-align: center;">E - <u>ENERGIE</u></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p> <p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F2	<p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p> <p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p> <p>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</p> <p>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</p>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F4	<ul style="list-style-type: none"> - Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G - PROTECTION DE LA NATURE		
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant loxodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">H - <u>DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;">I - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p>	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies de la région pendant deux mois.

ARTICLE 3

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim, le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les présidents des conseils d'administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux et départementaux de la sécurité publique, le président du conseil régional d'Aquitaine, les présidents des conseils départementaux, les maires des communes et les présidents des communautés de communes, le président du GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, les présidents des associations syndicales autorisées de Défense des Forêts contre l'Incendie et de leurs fédérations départementales, le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

Le Préfet de Région,
Signé : Pierre DARTOU



Imprimé à la préfecture de la Dordogne,

Le Directeur de publication :

M. Jean-Marc BASSAGET

Secrétaire général de la préfecture